

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PBM-SAGARDIA

865 chemin de Bellegarde
40140 Magescq

Références : DREAL/UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0003106243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement PBM-SAGARDIA implanté 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de s'assurer du retour à la conformité des installations suite aux remarques formulées à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection du 04/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBM-SAGARDIA
- 865 chemin de Bellegarde 40140 Magescq
- Code AIOT : 0003106243
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SAGARDIA, regroupe aujourd'hui 5 sociétés, la société CAMPISTRON (bâtiment et génie civil), la société ST PB (travaux publics), la société PBM (produits béton marensin), la société SAGIM Ingénierie (bureau d'étude) et la société SAGIM Immobilier (promotion immobilière).

Le siège du groupe est situé 865 chemin de Bellegarde à Magescq, à proximité de l'A63.

Sur ce site, outre la présence de ses locaux administratifs, le groupe dispose d'une centrale à béton, d'une unité de fabrication d'éléments en béton et d'une plate-forme sur laquelle elle revalorise les

matériaux inertes issus de ses chantiers en vue de leur réutilisation. Le reste du site permet au groupe de stocker son matériel.

La centrale à béton (2518), la fabrication d'éléments en béton (2522), le tri/transit (2517) et le concassage (2515) de matériaux inertes sont quatre activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire ;
- Surveillance de la qualité des rejets aqueux ;
- Surveillance des émissions sonores ;
- Stockage des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.9	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Sans objet
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le retour à la conformité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Conformément à la demande faite par l'Inspection suite à la visite de contrôle du 04/09/2023, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets N°002920 daté du 25/04/2023 relatif à l'évacuation des matières issues du nettoyage du ruisseau vers une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Prescription contrôlée : PARAMÈTRES : Température, pH, Matières en suspension, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux. FRÉQUENCE : Pour les effluents raccordés, la fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des

<p>prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare être en attente des résultats des analyses de la qualité des rejets aqueux menées sur les prélèvements réalisés entre le 19/02/2024 et le 21/02/2024, conformément à la demande faite par l'Inspection suite à la visite de contrôle du 04/09/2023. L'inspection demande à l'exploitant la transmission des résultats d'analyse dans le mois suivant leur réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : <ul style="list-style-type: none"> * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 6 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 5 dB(A) – ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : <ul style="list-style-type: none"> * Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) = 4 dB(A) * Supérieur à 45 dB(A) = 3 dB(A) <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats : Conformément à la demande faite par l'Inspection suite à la visite de contrôle du 04/09/2023, l'exploitant a transmis le 14/09/2023 le plan de localisation des points de mesure en limite de propriété et dans les ZER pour validation. L'exploitant présente à l'Inspection le rapport de mesure des émissions sonores daté du 23/02/2024 sur les relevés menés entre le 20/02/2024 et le 21/02/2024 : les résultats n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : Suite à la visite de contrôle de l'Inspection du 04/09/2023 et aux remarques formulées dans le rapport du 06/09/2023, l'exploitant a doté son installation de 4 nouveaux bacs de rétention, chacun adapté pour une cuve de 1 000 l.

L'inspection constate le retour à la conformité aux prescriptions de l'article susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite